

Ville de 4830 Limbourg

Règlement-taxe relatif aux loges foraines et mobiles

Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019

Exercice d'imposition : du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025

Article 1er : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe sur les loges foraines (manège, échoppe, baraque, etc...) et loges mobiles.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de la ou des loges.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par jour et par m² des installations. Toute fraction de m² sera arrondie à l'unité supérieure.

Un minimum de 75 € par fête foraine sera réclamé pour toute loge dont la surface n'atteint pas 20 m².

Les loges qui débitent des matières comestibles (croustillons, gaufres, galettes, pitta, hamburgers, hot-dogs, brochettes, frites) payeront un forfait de 175 € par fête foraine.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre un reçu au moment de l'installation de la ou des loge(s).

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 €.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1 §1^{er} 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.